

BVGer C-113/2013 vom 27. August 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-113_2013

FR: TAF C-113/2013 du 27 août 2013

IT: TAF C-113/2013 del 27 agosto 2013

Regeste

Remboursement des cotisations

Erwägungen

E. 2

Le Tribunal administratif fédéral applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 2ème éd., Berne 2002, ch. 2.2.6.5, p. 265). La procédure est régie par la maxime inquisitoire, ce qui signifie que le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA). Les parties doivent toutefois collaborer à l'établissement des faits (art. 13 PA) et motiver leur recours (art. 52 PA).

E. 3

Comme il n'existe pas de convention en matière de sécurité sociale entre la Suisse et le Sri Lanka, la question de savoir dans quelle mesure un ressortissant sri lankais a droit au remboursement des cotisations versées à l'AVS suisse doit être tranchée selon le droit suisse exclusivement. 4.1 Selon l'art. 18 al. 3 LAVS, les cotisations payées conformément aux articles 5, 6, 8, 10 ou 13 par des étrangers originaires d'un Etat avec lequel aucune convention n'a été conclue peuvent être, en cas de domicile à l'étranger, remboursées à eux-mêmes ou à leurs survivants. Le Conseil fédéral règle les détails, notamment l'étendue du remboursement. 4.2 Se fondant sur cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance-vieillesse et survivants (OR-AVS; RS 831.131.12), entrée en vigueur le 1er janvier 1997. L'art. 1er OR-AVS pose le principe selon lequel le remboursement peut être demandé par un étranger (avec le pays d'origine duquel aucune convention n'a été conclue) si les cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente. L'art. 2 OR-AVS prévoit que le remboursement des cotisations peut être demandé dès que l'intéressé a, selon toute vraisemblance, cessé définitivement d'être assuré, et que lui-même, ainsi que son conjoint et ses enfants âgés de moins de 25 ans, n'habitent plus en Suisse (al. 1). 4.3 En l'occurrence, l'assuré a cotisé pendant 20 mois à l'AVS entre les années 1985 et 1987 (doc 13), a quitté la Suisse depuis le 12 février 1987 (doc 11 p. 3; 12 p. 7 n° 12 et p. 8 n° 16), est ressortissant d'un pays qui n'a pas signé de convention sociale avec la Suisse et sa famille directe (une femme et trois enfants dont il vit séparé [doc 12 p. 7 n° 9-10 et p. 8 n° 3]) ne vit pas en Suisse (doc 11 p. 7-11). C'est donc à juste titre que la CSC a reconnu un droit de l'assuré au remboursement de ses cotisations AVS, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Le litige porte uniquement sur le montant concret des cotisations à rembourser, étant relevé que le recourant ne conteste ni les périodes de cotisations retenues (20 mois entre 1985 et 1987), ni

les montants des salaires obtenus en Suisse (au total Fr. 37'561.-). Or, dans ces circonstances, il appert que le calcul du montant à rembourser a été effectué correctement par la CSC. Contrairement à ce que semble croire le recourant, ce dernier n'a aucunement droit au remboursement des 80% du salaire gagné en Suisse entre 1985 et 1987 mais uniquement des cotisations AVS comme l'indique de façon claire l'art. 18 al. 3 LAVS et les art. 1 et 2 OR-AVS. Par ailleurs, l'art. 4 al. 1, 1ère phrase, OR-AVS précise que seules les cotisations effectivement versées sont remboursées et que des intérêts ne sont en principe pas versés. Cela étant, les taux des cotisations paritaires sur les revenus pour l'AVS étaient de 8.4% au moment déterminant (cf. art. 5 al. 1 et 13 LAVS; Centre d'information AVS/AI [éd.], Livrets législatifs 1er pilier, Berne 2013, annexe 2a). Il s'ensuit que le montant à rembourser est effectivement de Fr. 3'155.10 (à savoir Fr. 37'561.- [total des salaires obtenus en Suisse] x 8.4% [taux des cotisations paritaires valable de 1985 à 1987]).

E. 5

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal de céans ne peut que rejeter le recours qu'il convient de qualifier de manifestement infondé et confirmer la décision entreprise dans une procédure à juge unique (art. 69 al. 2 LAI et art. 85bis al. 3 LAVS). 6.1 Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS). 6.2 Vu l'issue du litige, il n'est pas alloué d'indemnité de dépens (art. 8 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.